

N° 291. — ARRÊTÉ du 17 novembre 1871 autorisant le trésorier payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés au titre de l'Exercice 1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les états des décharges, réductions, remises et modérations des contributions des patentes personnelle et mobilière approuvés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855;

Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre II, section II;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés au titre de l'Exercice 1871, et s'élevant à la somme de *cinq mille huit cent vingt francs soixante-deux centimes*; savoir :

	Contributions			Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Roles de Tahiti	1,040 »	69 »	4,079 20	5,188 20
— des Tuamotu....	20 »	»	»	20 »
— des Marquises ...	»	»	612 50	612 50
Totaux...	1,060 »	69 »	4,691	5,820 70

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 novembre 1871.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et par son ordre,

Le sous-commissaire,

Signé : G. MAURICE.